



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

PAR COURRIEL

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Courriel : verordnungsrevisionen@bfe.admin.ch

Fribourg, le 10 juin 2025

2025-692

Révision de l'ordonnance sur une réserve d'hiver – Procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous nous référons au courrier du 7 mars 2025 sur l'objet cité en titre, lequel a retenu toute notre attention. Nous avons l'honneur de vous transmettre notre détermination y relative.

Après analyse des documents transmis, nous vous informons que le Conseil d'Etat se rallie à la prise de position conjointe de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) et de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) adoptée le 9 mai 2025.

En vous remerciant de nous avoir consultés et de bien vouloir prendre en compte notre détermination, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-François Steiert, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

Annexes

—

Mentionnées

Copie

—

à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
à la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement ;
à la Chancellerie d'Etat.

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC

par voie électronique à: verordnungsrevisionen@bfe.admin.ch

Berne, le 9 mai 2025

Révisions de l'ordonnance sur une réserve d'hiver

Monsieur le Conseiller fédéral,
Mesdames, Messieurs,

Dans un courrier du 7 mars 2025, vous nous avez invités à participer à la consultation sur les révisions de l'ordonnance sur une réserve d'hiver (OIRH). Nous vous remercions de nous offrir cette possibilité et nous exprimons comme suit:

Appréciation générale

L'EnDK et la DTAP s'engagent pour un approvisionnement en électricité sûr. Le développement rapide de la production d'électricité renouvelable en Suisse et la conclusion d'un accord sur l'électricité avec l'UE sont des piliers importants à cet égard. La réserve d'hiver ne contribue pas à améliorer la situation d'approvisionnement à long terme, mais elle permet de garantir l'approvisionnement en électricité à court terme en cas de situation exceptionnelle, raison pour laquelle l'EnDK et la DTAP l'ont toujours soutenue.

La réserve complémentaire, composée de centrales de réserve, de groupes électrogènes de secours et d'installations CCF, constitue un complément important à la réserve hydroélectrique. Si la réserve complémentaire venait à disparaître sans être remplacée, la charge serait reportée unilatéralement sur la force hydraulique ou l'énergie de réserve ferait défaut. Une telle lacune dans la réserve d'électricité doit être évitée. L'EnDK et la DTAP soutiennent donc la prolongation de l'OIRH. Nous exprimons néanmoins les réserves suivantes au sujet des modifications proposées:

Délai transitoire

La réglementation transitoire proposée doit être aussi courte que possible et s'appliquer au maximum jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) et non pas de manière globale jusqu'à fin 2030. L'absence de base légale pour la réserve complémentaire entraîne des incertitudes et des risques pour les acteurs impliqués. Le manque de sécurité juridique constitue un défi particulier pour les négociations déjà en cours entre l'Office fédéral de l'énergie et les soumissionnaires de centrales de réserve. Une fois les délibérations parlementaires sur la révision de la LApEI terminées, il convient de faire avancer rapidement l'entrée en vigueur des dispositions légales correspondantes. La réalisation des nouvelles centrales de réserve pour remplacer les centrales existantes doit également être poursuivie de manière ciblée.

Interaction avec d'autres ordonnances

En ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement en cas de difficultés d'approvisionnement à court terme et de situations de pénurie, un vaste dispositif de mesures a été mis en place au cours des

dernières années, lequel est défini dans de nombreux actes différents. Pour mieux comprendre le cadre général, il convient de montrer comment les différentes ordonnances et lois sont reliées entre elles et interagissent. Outre l'OIRH et la LApEI, cela concerne notamment l'ordonnance sur l'exploitation des centrales de réserve pour la production d'énergie électrique destinée au marché ainsi que les instruments dans le cadre de l'approvisionnement économique du pays avec les appels à économiser, les interdictions de consommation, le contingentement et la gestion réglementée de l'offre.

Il faut notamment plus de transparence sur la question de savoir quelles mesures (côté production et côté consommation) sont déclenchées et à quel moment. L'EnDK et la DTAP se sont déjà prononcées auparavant pour que des mesures relativement modérées du côté de la consommation (p. ex. restrictions pour l'éclairage des vitrines ou les saunas privés) soient prises suffisamment tôt, avant de puiser une énergie précieuse dans les réserves hydroélectriques ou de mettre en marche des centrales de réserve nuisibles à l'environnement.

Groupes électrogènes de secours sans raccordement au réseau

L'exclusion des groupes électrogènes de secours fonctionnant en îlotage d'une participation à la réserve est techniquement infondée et ne répond pas à l'objectif de la réserve d'électricité. Les groupes électrogènes de secours qui ne sont pas raccordés au réseau électrique public peuvent également soulager les réseaux dans une situation de rareté imprévue, ce en réduisant le soutirage d'électricité du réseau. Il conviendrait d'examiner si la mesure peut être maintenue dans le sens d'une réserve liée à une réduction de la consommation.

Participation à la réserve par le biais d'agrégateurs

Une simplification du déroulement opérationnel de la participation à la réserve par une augmentation de la valeur limite permettant de participer à la réserve par le biais d'agrégateurs pour les groupes électrogènes de secours et les installations CCF est à saluer. Une participation directe à la réserve (au lieu de passer par des agrégateurs) suppose en effet que les exploitants puissent satisfaire à la pré-qualification de Swissgrid, ce qui peut représenter une charge importante pour les petites installations et donc être peu efficace.

Limitation de la durée des allègements

L'exploitation des centrales de réserve et des groupes électrogènes de secours engendre des effets négatifs sur l'environnement. Le Conseil fédéral a déjà souligné précédemment que l'OIRH n'assouplit pas les dispositions environnementales à titre anticipé ([rapport explicatif](#) concernant l'OIRH du 22.12.2023). Nous saluons expressément le fait que ce principe reste valable avec la présente modification.

En raison de l'importance d'un approvisionnement en électricité sans interruption, l'EnDK et la DTAP étaient d'accord de permettre des allègements temporaires des prescriptions sur la protection de l'air. Les installations existantes ainsi que les nouvelles installations devront toutefois satisfaire aux prescriptions environnementales correspondantes à partir du 1^{er} janvier 2027.

Si des assouplissements des dispositions relatives à la protection de l'environnement s'avèrent néanmoins nécessaires pour la période après 2026, ils doivent être préparés en temps utile. Les cantons, notamment les services spécialisés dans la protection de l'air, dans la protection contre le bruit et dans la protection des eaux, doivent être consultés. Cela vaut en particulier pour les cantons d'implantation des centrales de réserve.

Financement de mesures d'assainissement

Dans le cadre de l'OIRH, certaines mesures d'amélioration concernant les émissions de particules en fonctionnement continu sont prévues pour les groupes électrogènes de secours. Le versement de contributions financières pour de telles mesures est salué.

D'autres mesures (comme les catalyseurs SCR) ne sont prévues que dans le cadre de la révision de la LApEI. Le retard de cette dernière a pour conséquence de retarder également la mise en œuvre de ces

mesures importantes pour la qualité de l'air. Nous serions très favorables à l'intégration de ce point dans l'OIRH, dans la mesure du possible. Il faut au moins viser une préparation précoce de l'équipement des installations sur la base de la LApEI révisée, tout en veillant à ce que les installations qui sont déjà exploitées conformément à l'OPair ne soient pas désavantagées.

Amélioration du flux d'information

Une prolongation de l'OIRH nécessite un meilleur échange entre les parties concernées. Contrairement à l'art. 24, al. 3, OIRH, les autorités cantonales de protection de l'air n'ont jusqu'à présent pas reçu les annonces dans un délai approprié. Cela complique l'application du droit de l'environnement et augmente la charge de travail pour toutes les parties concernées. Il convient d'examiner comment les flux d'information doivent être améliorés.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à notre prise de position et restons à votre disposition pour toute question.

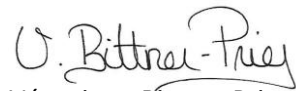
Meilleures salutations



Laurent Favre, Conseiller d'État
Président de l'EnDK



François Steiert, Conseiller d'État
Président de la DTAP



Véronique Bittner-Priez
Secrétaire générale de l'EnDK



Mirjam Bütler
Secrétaire générale de la DTAP

Eidgenössisches Departement für Umwelt, Verkehr,
Energie und Kommunikation UVEK

Per Email an: verordnungsrevisionen@bfe.admin.ch

Bern, 9. Mai 2025

Änderungen der Winterreserververordnung

Sehr geehrter Herr Bundesrat
Sehr geehrte Damen und Herren

Mit Schreiben vom 7. März 2025 haben Sie uns eingeladen, an der Vernehmlassung zu den Änderungen der Winterreserververordnung (WResV) teilzunehmen. Wir bedanken uns für diese Möglichkeit und nehmen gern wie folgt Stellung:

Allgemeine Einschätzung

Die EnDK und die BPUK engagieren sich für eine sichere Stromversorgung. Der zügige Ausbau der erneuerbaren Stromproduktion in der Schweiz und der Abschluss eines Stromabkommens mit der EU sind dafür wichtige Grundpfeiler. Die Winterreserve trägt nicht zur langfristigen Verbesserung der Versorgungssituation bei, sie ermöglicht aber eine kurzfristige Absicherung der Stromversorgung bei ausserordentlichen Situationen, weshalb die EnDK und die BPUK diese stets unterstützt haben.

Die ergänzende Reserve bestehend aus Reservekraftwerken, Notstromaggregaten und WKK-Anlagen stellt eine wichtige Ergänzung zur Wasserkraftreserve dar. Würde die ergänzende Reserve ersatzlos auslaufen, würde die Last einseitig auf die Wasserkraft verschoben oder Reserveenergie fehlen. Eine solche Lücke in der Stromreserve ist zu vermeiden. Die EnDK und die BPUK unterstützen daher die Verlängerung der WResV. Wir äussern jedoch folgende Kritikpunkte bei den vorgeschlagenen Änderungen:

Übergangsfrist

Die vorgeschlagene Übergangsregelung muss so kurz wie möglich gehalten werden und darf maximal bis zum Inkrafttreten der Revision des Stromversorgungsgesetzes (StromVG) und nicht pauschal bis Ende 2030 gelten. Die fehlende gesetzliche Grundlage für die ergänzende Reserve führt zu Unsicherheiten und Risiken für die beteiligten Akteure. Eine besondere Herausforderung stellt die mangelnde Rechtssicherheit für die bereits laufenden Verhandlungen des Bundesamts für Energie mit Anbietern von Reservekraftwerken dar. Nach Abschluss der parlamentarischen Beratung zur Revision des StromVG ist die Inkraftsetzung der entsprechenden gesetzlichen Bestimmungen daher zügig voranzutreiben. Auch die Erstellung der neuen Reservekraftwerke zur Ablösung der bestehenden ist zielgerichtet voranzutreiben.

Zusammenspiel mit anderen Verordnungen

Im Bereich der Versorgungssicherheit bei kurzfristigen Knappheitssituationen und bei Mangellagen wurde in den vergangenen Jahren ein umfangreiches Dispositiv von Massnahmen geschaffen, welches

in zahlreichen verschiedenen Erlassen festgehalten ist. Um den übergeordneten Rahmen besser zu verstehen, ist aufzuzeigen, wie die verschiedenen Verordnungen und Gesetze miteinander verknüpft sind und zusammenspielen. Namentlich zu erwähnen sind nebst der WResV resp. des StromVG, die Verordnung über den Betrieb der Reservekraftwerke zur Erzeugung elektrischer Energie für den Markt sowie die Instrumente im Rahmen der Wirtschaftlichen Landesversorgung mit möglichen Sparappellen, Verbrauchsverboten, Kontingentierungen und Angebotslenkung.

Insbesondere braucht es mehr Transparenz in der Frage, wann welche Massnahmen (produktions- und verbrauchsseitig) ausgelöst werden. Die EnDK und die BPUK haben sich bereits früher dafür ausgesprochen, dass verbrauchsseitig verhältnismässig milde Massnahmen (z.B. Einschränkungen bei Schaufensterbeleuchtungen oder privaten Saunen) frühzeitig getroffen werden sollen, bevor wertvolle Energie aus der Wasserkraftreserve abgerufen oder umweltschädigende Reservekraftwerke angeworfen werden.

Notstromgruppen ohne Netzanschluss

Der Ausschluss von Notstromgruppen im Inselbetrieb von einer Reserveteilnahme ist technisch unbegründet und im Hinblick auf den Zweck der Stromreserve nicht zielführend. Auch Notstromaggregate, die nicht ans öffentliche Stromnetz angeschlossen sind, können in einer unvorhergesehenen Knappheitssituation die Netze entlasten, indem der Elektrizitätsbezug aus dem Netz reduziert wird. Es könnte geprüft werden, ob die Massnahme im Sinn einer verbrauchsseitigen Reserve weitergeführt werden kann.

Reserveteilnahme über Aggregatoren

Eine Vereinfachung der operationellen Abwicklung der Reserveteilnahme durch eine Erhöhung des Grenzwerts bei Notstromgruppen und WKK-Anlagen für die Teilnahme über Aggregatoren ist zu begrüssen. Eine direkte Teilnahme an der Reserve (anstatt über Aggregatoren) setzt nämlich voraus, dass die Betreiber die Präqualifikation von Swissgrid erfüllen können, was für kleinere Anlagen einen hohen Aufwand bedeuten und dadurch ggf. wenig effizient sein kann.

Befristung von Erleichterungen

Der Betrieb der Reservekraftwerke und Notstromgruppen ist mit negativen Umweltauswirkungen verbunden. Der Bundesrat betonte bereits bei früherer Gelegenheit, dass mit der WResV keine Lockerungen von Umweltbestimmungen auf Vorrat erfolgen ([Erläuternder Bericht](#) zur WResV vom 22.12.2023). Dass dies auch mit der vorliegenden Änderung Gültigkeit behalten soll, begrüssen wir ausdrücklich.

Aufgrund der Bedeutung einer unterbrechungsfreien Stromversorgung waren die EnDK und die BPUK im Grundsatz damit einverstanden, befristete Erleichterungen von den Luftreinhaltevorschriften zu ermöglichen. Bestehende und neue Anlagen haben aber ab dem 1. Januar 2027 den einschlägigen Umweltvorschriften zu genügen.

Erweisen sich Lockerungen von Umweltschutzbestimmungen für die Zeit nach 2026 gleichwohl als notwendig, sind diese rechtzeitig vorzubereiten. Die Kantone, namentlich die Luftreinhalte-, die Lärmschutz- und die Gewässerschutzfachstellen, sind dabei anzuhören. Dies gilt in besonderem Mass für die Standortkantone von Reservekraftwerken.

Finanzierung von Sanierungsmassnahmen

Im Rahmen der WResV sind bestimmte Verbesserungsmassnahmen hinsichtlich der Partikelemissionen im Dauerbetrieb bei Notstromgruppen vorgesehen. Die Ausrichtung finanzieller Beiträge für solche Massnahmen werden begrüsst.

Andere Massnahmen (wie z. B. SCR-Katalysatoren) sind erst im Rahmen der Revision des StromVG vorgesehen. Deren Verzögerung führt nun dazu, dass sich auch die Umsetzung dieser für die Luftqualität wichtigen Massnahmen verzögert. Wir würden eine Aufnahme dieses Punkts in die WResV soweit möglich sehr begrüssen. Zumindest ist gestützt auf das revidierte StromVG eine frühzeitige

Vorbereitung von Nachrüstungen anzustreben. Es ist sicher zu stellen, dass Anlagen, die bereits LRV-konform betrieben werden, dabei nicht benachteiligt werden.

Verbesserung des Informationsflusses

Eine Verlängerung der WResV erfordert einen besseren Austausch zwischen den beteiligten Parteien. Entgegen Art. 24 Abs. 3 WResV erhielten die kantonalen Luftreinhaltebehörden die Meldungen bisher nicht innert nützlicher Frist. Dies erschwert den Vollzug des Umweltrechts und erhöht den Aufwand für alle Beteiligten. Es ist zu prüfen, wie die Informationsflüsse verbessert werden müssen.

Wir bedanken uns für die Berücksichtigung unserer Stellungnahme und stehen gerne für Rückfragen zur Verfügung.

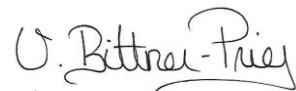
Freundliche Grüsse



Staatsrat Laurent Favre
Präsident EnDK



Staatsrat François Steiert
Präsident BPUK



Véronique Bittner-Priez
Generalsekretärin EnDK



Mirjam Bütler
Generalsekretärin BPUK